

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3256

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 63 TER

Après le mot :

« relative »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 63 ter vise à préciser explicitement que les communications électroniques entrent dans le champ de la participation pour équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

La rédaction initiale de l'article L. 332-8 se voulait générique afin de rendre cette participation applicable à un large panel de projets.

Afin de ne pas laisser croire que la rédaction nouvellement proposée pourrait en réduire le champ, il apparaît nécessaire d'y apporter une précision rédactionnelle.